

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 233
Publié le 19 décembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°233 publié le 19 décembre 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/437 du 16 décembre 2022, portant renouvellement d'agrément de la SAS DEFFI BUSINESS, sise à Cogolin (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet de dragage entretien Maravenne La Londe sur la commune principale LA LONDE LES MAURES 83250 ;

-Courrier de la DDTM du 4 décembre 2022 au maire de La Londe-Les-Maures : Déclaration au titre du Code de l'environnement, relative aux travaux de dragage d'entretien du port Maravenne-bassin 4 sud – accord pour réalisation de l'opération. Numéro d'enregistrement : DIOTA-221005-173508-535-075 ;

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°0100009837 du 5 décembre 2022 relatif aux travaux de mise en place de banquettes anti-affouillement dans le port de plaisance du Lavandou sur la commune du Lavandou ;

- Courrier de la DDTM du 5 décembre 2022 au maire du Lavandou : déclaration relative à la mise en place de banquettes anti-affouillement dans le port de plaisance du Lavandou – récépissé de la déclaration avec accord pour réalisation de l'opération. Numéro d'enregistrement 0100009837.

Dossier SL /BPAS/ 2022-0002 R

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement
de l'agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel d'agrément initial du 28 février 2013 agréant l'organisme dénommé « Le Moins Cher en Formation » sis 730 boulevard de Léry - 83500 La Seyne-sur-Mer, pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa et deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément en date du 05 octobre 2022 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «Le Moins Cher en Formation» sis 730 boulevard de Léry- 83500 La Seyne-sur-Mer.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme dénommé « Le Moins Cher en Formation » sis 730 boulevard de Léry-83500 La Seyne-sur-Mer. est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 14 décembre 2022, à l'effet de dispenser :

-à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

-à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « Le Moins Cher en Formation » sis 730 boulevard de Léry - 83500 La Seyne-sur-Mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 14 DEC. 2022


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

--recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2022/437 du **16 DEC. 2022**
portant renouvellement d'agrément de la SAS DEFFI BUSINESS,
sise à Cogolin (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022 /17 /MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant agrément de la SAS DEFFI BUSINESS, représentée par ses gérantes Mesdames Christine AMIOT épouse BERENGUIER et Evelyne SCIRÉ épouse PUIGSERVER, et dont le siège social est situé 102 avenue Georges Clémenceau à Cogolin (83310) ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 09 novembre 2022, par laquelle la SAS DEFFI BUSINESS, représentée par ses gérantes Mesdames Christine AMIOT épouse BERENGUIER et Evelyne SCIRÉ épouse PUIGSERVER, et dont le siège social est situé 102 avenue Georges Clémenceau à Cogolin (83310), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS DEFFI BUSINESS, représentée par ses gérantes Mesdames Christine AMIOT épouse BERENGUIER et Evelyne SCIRÉ épouse PUIGSERVER, et dont le siège social est situé 102 avenue Georges Clémenceau à Cogolin (83310), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-03**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 janvier 2023.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11^{er} DEC. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim

Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Dragage entretien Maravenne La Londe sur la commune principale LA LONDE LES MAURES 83250.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/10/2022, présenté par COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES , enregistré sous le n° **DIOTA-221005-173508-535-075** et relatif à Dragage entretien Maravenne La Londe ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

boulevard carnot

BP62

83250 LA LONDE LES MAURES

concernant :

Dragage entretien Maravenne La Londe

dont la réalisation est prévue à :

- LA LONDE LES MAURES 83250

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.3.0	2.a.2. a.4	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :	72.3 µg/kg	72.3 µg/kg	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/12/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221005-173508-535-075

Le code postal du projet (commune principale) est : LA LONDE LES MAURES 83250

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Dragage entretien Maravenne La Londe**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **ddtm-sml-bem@var.gouv.fr**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **42100898800048**

Organisme : **REBOUILLON PIERRE**

Nom : **REBOUILLON**

Prénom : **Pierre**

Fonction : **Dirigeant**

Adresse email : **pierre.rebouillon@rebouillon.fr**

Téléphone portable : **+ 33 612283222**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat 20221005145840191.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **21830071300011**

Raison sociale : **COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES**

Forme Juridique : **Commune et commune nouvelle**

Adresse en France

boulevard carnot

BP62

83250 LA LONDE LES MAURES

Signataire

Nom : **De CANSON**

Prénom : **François**

Qualité : **Maire de la Londe Les Maures**

Téléphone fixe : + 33 493015347

Adresse email : mbayle@lalondelesmaures.fr

Référent

Nom : **REBOUILLON**

Prénom : **Pierre**

Fonction : **Dirigeant**

Téléphone portable : + 33 612283222

Adresse email : pierre.rebouillon@rebouillon.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : mbayle@lalondelesmaures.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **83250 LA LONDE LES MAURES**

Numéro et voie ou lieu dit : **Port Maravenne**

Géolocalisation du projet

X : **964380**

Y : **6229960**

Projection : **Lambert 93**

References géographiques :

* Situation d'emprise ou limitrophe	* Domaine public concerné	* Consistance du domaine public concerné (nature ou bien)	* Superficie de l'entreprise en m2
Port	Maritime	construit	5500

Géolocalisation du projet : **POrt Maravenne B4 Sud.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.3.0	2.a.2.a.4	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :	72.3 µg/kg	72.3 µg/kg	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RNT Maravenne B4 Sud V4.pdf**

Document d'incidences : **DD Loi sur l'Eau Maravenne B4 Sud V4.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Formulaire_eval_simpl_N2000_la londe les maures V3.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Pieces graphiques Maravenne B4 Sud V4.pdf**

Fichier supplémentaire : **Pieces complementaires.zip**

Précisions :



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Mer et Littoral
Bureau Environnement Marin
Eric.thetiot@var.gouv.fr
04 94 46 81 00

Toulon, le **04 DEC. 2022**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à

Monsieur le maire
de la commune de
La Londe Les Maures
Mairie de La Londe Les Maures
place du 11 novembre
BP 119
83250 La Londe Les Maures

Objet : déclaration au titre du code de l'environnement, relative aux travaux de dragage d'entretien du port Maravenne – bassin 4 Sud - accord pour réalisation de l'opération.
Numéro d'enregistrement : DIOTA-221005-173508-535-075

Référence : BEM 2022-61

Pièces jointes : copie du récépissé de déclaration – arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

Travaux de dragage d'entretien du port Maravenne – bassin 4 Sud

a été enregistré au guichet unique de police de l'eau le 05 octobre 2022 sous le numéro DIOTA-221005-173508-535-075 et un récépissé vous a été délivré au titre de de la complétude, le même jour.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML – BEM – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sml-bem@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vous trouverez en pièces jointes, copie du récépissé de déclaration ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Le récépissé concernant cette déclaration devra être affiché en mairie durant une période d'un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. Vous voudrez bien faire parvenir à l'issue de la période d'affichage, à mon service, le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

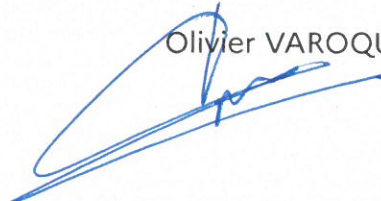
Avant le commencement de cette opération, vous transmettez au service en charge de la police des eaux littorales, un certificat d'acceptation préalable du centre de traitement sélectionné pour l'accueil des matériaux issus du dragages. Ce certificat d'acceptation préalable sera obligatoirement accompagné de l'arrêté préfectoral d'exploitation de ce centre.

A l'issue de l'opération, le rapport de fin de dragage évoqué dans votre dossier mentionnera également les quantités extraites de matériaux, et sera accompagné des bons de transport/bordereaux de suivis de déchets (BT/BSD).

Par ailleurs, les dispositifs de confinement de la turbidité mis en place lors du dragage, ne seront déposés qu'après disparition totale de la turbidité (dans le cas où cette dernière, effectivement présente, serait liée à votre intervention).

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service mer et littoral,

Olivier VAROQUI



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML – BEM – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sml-bem@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Mer et Littoral
Bureau Environnement Marin**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

n° 0100009837 du 05 décembre 2022

relatif aux travaux de

Mise en place de banquettes anti-affouillement
dans le port de plaisance du Lavandou
sur la commune du Lavandou

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-05 du 1 août 2022 modifié donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 5 décembre 2022, présentée par Monsieur le Maire de la commune du Lavandou, enregistrée sous le numéro 0100009837 et relative à la mise en place de banquettes anti-affouillement dans le port de plaisance du Lavandou ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Monsieur le Maire de la commune du Lavandou
Mairie du Lavandou
Place Ernest REYER
83980 LE LAVANDOU**

Les travaux concernés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le récépissé sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. À l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux avec un préavis d'au moins 15 jours, ainsi que de leur date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux du service en charge de la police des eaux littorales, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service mer et littoral,

Olivier VAROQUI

A blue ink signature of Olivier Varoqui, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML – BEM – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sml-bem@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Mer et Littoral
Bureau Environnement Marin
Eric.thetiot@var.gouv.fr
04 94 46 81 00

Toulon, le

05 DEC. 2022

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à

Monsieur Le maire
de la Commune du Lavandou
Mairie du Lavandou
place Ernest REYER
83980 Le Lavandou

affaire suivi par

Monsieur Thierry AUBRY
Directeur du port du Lavandou
Monsieur Vincent BERENGUIER
Maître de port

Objet : déclaration relative à la mise en place de banquettes anti-affouillement dans le port de plaisance du Lavandou - récépissé de la déclaration avec accord pour réalisation de l'opération. Numéro d'enregistrement au guichet unique : 0100009837 du 05 décembre 2022

Référence : BEM 2022-60

Pièces jointes : copie du récépissé de déclaration – arrêté ministériel de prescriptions générales

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement relatif à la mise en place de banquettes anti-affouillement dans le port de plaisance du Lavandou a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau le 05 décembre 2022 sous le numéro 0100009837.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté ministériel de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut, la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période d'un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. **Vous voudrez bien faire parvenir à l'issue de la période d'affichage, à mon service, le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.**

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

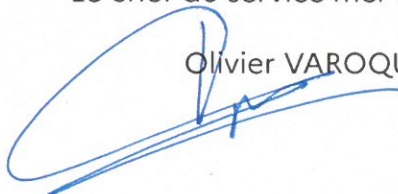
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux avec un préavis d'au moins 15 jours, ainsi que de leur date d'achèvement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service mer et littoral,

Olivier VAROQUI

A blue ink signature of Olivier Varoqui, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of horizontal strokes.